

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°14-_____ /AU

Relative aux institutions consulaires Agricole, élevage et pêche.

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du
23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INSTITUTIONS CONSULAIRES D'AGRICULTURE, D'ÉLEVAGE ET DE PÊCHE

Article 1 : ORGANISATION - COMPETENCES

Les institutions consulaires d'agriculture, d'élevage et de pêche sont les chambres d'agriculture, d'élevage et de pêche, l'union des chambres d'agriculture, d'élevage et de pêche et l'Assemblée inter consulaire de l'union des chambres d'agriculture, d'élevage et de pêche et de l'union des chambres de Commerce et d'Industrie.

Ces institutions ont dans le respect de leur compétence respective, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche auprès des pouvoirs publics, nationaux insulaires et des collectivités locales ainsi que des institutions internationales et de partenaires publics et privés.

Elles contribuent par les services qu'ils mettent en place au développement durable des collectivités locales et maritimes, et des entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, ainsi qu'à la préservation des ressources naturelles, à la lutte contre le chômage et le changement climatique.

Article 2 : STATUT DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION AGRICOLE

Les chambres d'agriculture, d'élevage et de la pêche et l'union des chambres d'agriculture, d'élevage et de pêche, sont des établissements publics, professionnels, agricoles et économiques, dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et financière Ministère chargé des Finances et du Budget.

En cette qualité, et dans les conditions fixées par les lois et règlements, elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

Ces établissements encouragent, facilitent, voire participent à la création d'associations, de coopératives agricoles, d'élevage ou de pêche de groupement d'intérêt économique et généralement tout groupement ayant un objet entrant dans leur champ de compétence, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes les permettent.

Ils peuvent avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions à condition que l'objet de celle-ci entre dans le cadre de leurs attributions.

TITRE II : DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DE PÊCHE

Chapitre I : Institution et attributions

Article 3 : Siége

Il est institué dans chaque île de l'Union des Comores, une chambre insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche autrement dénommée «chambre insulaire» et portant le sigle CIAEP.

Son siége est situé au chef-lieu de l'île.

Article 4 : ATTRIBUTIONS - ROLES et COMPETENCES

La chambre insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche, constitue dans l'île, auprès de l'Etat, de

l'île autonome ainsi que des collectivités locales et des établissements qui lui sont rattachés, l'organe, consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles, de l'élevage et de la pêche.

Elle peut être consultée par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, l'élevage et la pêche, à la valorisation de leurs productions à la gestion de l'espace rural et maritime à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturel et maritime, et dans l'espace rural à la protection de l'environnement.

Elle peut en outre émettre des avis et formuler des propositions sur toutes questions entrant dans sa compétence et visant le développement durable de l'agriculture, la forêt, l'élevage et la pêche ou participer à toute action ayant les mêmes objectifs.

Elle peut se concerter avec les autres institutions consulaires nationales, insulaires ou inter consulaires en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à l'industrie ou au commerce.

Par délégation de l'Etat et dans des conditions à déterminer, la CIAEP recensera sur chaque île les données individuelles relatives aux exploitants éleveurs et exploitations agricoles et aux entreprises individuelles de pêcheurs. Elle crée et tient à jour sur chaque Ile la liste des exploitations agricoles individuelles dénommé registre de l'agriculture comorien et de façon parallèle le registre des éleveurs et celui des pêcheurs - ces bases de données sont synthétisées conservées mises à jour et exploitées statistiquement au niveau de L'UCIAEP.

Elle contribue à l'animation et au développement des collectivités locales et maritimes.

A cet effet elle :

- Elabore et met en œuvre seule ou conjointement avec d'autres institutions consulaires des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises sont retracés dans ce programme.
- Peut remplir, par délégation de l'Etat et dans les conditions fixées par les loi et règlements des tâches de collecte de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles, d'élevage et de pêche aux fins de simplifier les procédures administratives qui leurs sont applicables.
- Assure l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture, élevage et pêche ; à cet effet, elle crée et tient un registre des installations des intéressés.

Elle contribue à la promotion et au développement des activités associant agriculture et forêt notamment l'agroforesterie.

Elle assure ou fait assurer la formation et l'information de base aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs.

Elle assure un encadrement technico-économique et un recensement des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs par Zone et / ou par filière.

Elle assure la promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que leurs métiers, par l'organisation et la participation aux salons et foires, les animations dans des écoles ou autres lieux publics et l'orientation des jeunes.

Elle transmet aux pouvoirs publics, à titre consultatif ses suggestions et vœux sur toutes les matières d'intérêt agricole, de l'élevage et de la pêche.

Elle assure l'assistance juridique et comptable des professionnels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Chapitre II : Composition

ARTICLE 5: NOMBRE D'ELUS ET DURÉE DU MANDAT

Les chambres insulaires d'agriculture, d'élevage et de pêche sont administrées par des Assemblée insulaires composées des membres, élus pour un mandat de quatre (4) ans dont :

- **Quinze (15) membres pour celle de Ngazidja (Grande comores)**
- **Quatorze (14) Ndzuwani (Anjouan)**

- **Treize (13) Mwali (Mohéli)**

Ils sont rééligibles.

Des membres associés participent aux sessions de la chambre insulaire avec voix consultatives ; leur nombre qui ne peut excéder le quart de celui des membres élus, ainsi que les modalités de leur désignation sont fixés par le règlement intérieur de la chambre insulaire.

ARTICLE 6: REGLEMENT INTERIEUR - COMMISSIONS

Le règlement intérieur de la chambre insulaire institue des commissions, et fixe les règles qui les régissent.

Elles sont notamment chargées :

- De nourrir les décisions de l'Assemblée insulaire concernant les stratégies qu'elle va adopter ;
- D'apporter à la session les éléments et expertises de prise des décisions;
- De faire progresser les orientations stratégiques.

Ces commissions composées de membres élus et associés de l'Assemblée exercent auprès des instances de la chambre un rôle d'expertise.

Article 7: BUREAU

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de pêche est composé d'un président et de trois vice-présidents issus, chacun, du secteur d'activité intéressant l'établissement (agriculture, élevage et pêche) d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Dans les huit (8) jours, à compter de la date de l'élection des membres de l'Assemblée insulaire, celle-ci, sur la convocation du Président sortant est réunie pour élire ensemble, au scrutin secret les Président, vices présidents et secrétaire, parmi ceux de ses membres.

L'Assemblée insulaire ne peut procéder à cette élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée dans un délai de sept (7) jours selon les modalités prescrites par le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus à la majorité des présents.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera désigné, après le troisième scrutin.

La durée du mandat du président et des vices présidents ne peut excéder celle de leur mandat de membre de l'Assemblée insulaire.

Chapitre III : Fonctionnement

ARTICLE 8: MISSIONS

L'Assemblée insulaire détermine les orientations et les programmes d'action de la chambre insulaire.

A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet, de la chambre consulaire.

Notamment elle :

- Adopte le budget de l'exercice, et approuve les comptes ;
- Détermine le règlement intérieur de la chambre.

Elle peut déléguer au bureau des compétences relatives à son administration et son fonctionnement courant.

ARTICLE 9: SESSIONS

L'Assemblée insulaire se réunit, en session ordinaire au moins quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre, sur convocation et sur ordre du jour arrêté par son président ou à défaut par l'autorité tutelle.

Elle peut être réunie en session extraordinaire soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit sur demande de son président, soit sur demande écrite de la moitié plus un de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La session est de droit close une fois l'ordre du jour épuisé.

Le secrétariat de l'Assemblée insulaire est assuré par le Directeur de la Chambre.

Article 10 : QUORUM

Si au jour fixé par la convocation, l'Assemblée insulaire ne réunit pas plus de deux tiers de ses membres, la session est renvoyée de plein droit à huitaine; une nouvelle convocation est faite par le Président; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, excepté dans le scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

Ce vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé pour la nomination à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les autorités de tutelle ou leurs représentants peuvent participer aux séances de l'Assemblée à titre d'observateurs.

Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

La chambre insulaire peut aussi entendre les personnes qu'il lui paraît utile de consulter à titre d'expert.

Le Président de la chambre les avise du moins trois jours à l'avance de la date fixée pour la tenue des réunions et de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée insulaire sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils doivent être transmis à l'autorité de tutelle dans les dix jours à compter de la date de signature.

ARTICLE 12 : DEMISSION D'OFFICE

Tout membre élu de la chambre insulaire peut être suspendu, déclaré démissionnaire d'office ou révoqué par l'autorité de tutelle, après procédure contradictoire, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres qui, pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires d'office par l'autorité de tutelle technique.

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de l'établissement l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension d'un ou plusieurs de ses organes et nommer une commission provisoire. Au besoin il recourt à sa / leur dissolution.

Article 13 : DELEGATION SPECIALE

En cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre insulaire, de dissolution, d'annulation des élections ou d'empêchement collectif des dits membres, une délégation spéciale de trois membres nommés pour une durée n'excédant pas six mois est chargée de l'administration de la chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres.

Cette délégation est choisie et nommée par l'autorité de tutelle technique parmi les électeurs mentionnés à l'article 29 de la présente loi

La délégation spéciale élit son président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration, conservatoires, et urgents. En aucun cas il n'est permis au président de la délégation d'engager les finances de la chambre insulaire au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

ARTICLE 14 : ROLES DU BUREAU

Le bureau de la chambre insulaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, il :

- Etudie toutes les questions qui doivent être soumise à l'Assemblée insulaire;
- Elabore les projets du budget et examine les comptes financiers présentés en sessions.

Lorsque l'avis de la chambre insulaire est demandé par les pouvoirs publics nationaux, insulaires ou les collectivités locales, le bureau, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence a qualité pour donner cet avis au lieu et place de la chambre elle-même.

Le bureau se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : DEMISSION DU PRESIDENT

Le Président désirant démissionner de ses fonctions adresse sa démission à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à compter de la date d'avis de réception.

Le président notifie sa démission par écrit aux vices présidents.

Une session de l'Assemblée insulaire est réunie dans un délai de dix (10) jours à compter de la démission sur convocation de l'autorité de tutelle, à une date fixée par le bureau, en vue d'élire un nouveau président. Il en est de même en cas de décès, d'empêchement définitif ou de privation de son mandat de président. L'intérim de la présidence est assuré par le vice-président le plus âgé.

Les membres du bureau autres que le président désirant démissionner de leurs fonctions au sein du bureau, adressent leur démission au président par lettre recommandée avec demande de réception.

La démission prend effet à compter de la date d'avis de réception. Le président en avise l'autorité de tutelle.

Le remplacement des membres démissionnaires intervient lors des prochaines sessions de l'Assemblée insulaire.

Article 16 : PREROGATIVES DU PRESIDENT

Le Président est le représentant légal de la chambre insulaire. En cette qualité, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion.
- Il préside l'assemblée insulaire ainsi que le bureau et conduit les débats en leur sein.
- Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée insulaire et du Bureau.
- Il impulse des idées et propose des orientations.
- Il rédige le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à la session.
- Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée et du Bureau.
- Il peut sous sa responsabilité donner délégation de signature au Directeur de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des recrutements, nomination, promotion, licenciement ou révocation des agents de la chambre et sous réserve des dispositions particulières au régime financier de la chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est suppléé par le 1^{er} vice-président qu'il délègue.

Article 17: REPRESENTATION

La chambre insulaire est représentée par son président sur les questions qui sont de sa compétence avec les autorités, de tutelles, nationales ou insulaires, les acteurs économiques de sa circonscription, ainsi qu'avec les autres chambres insulaires.

ARTICLE 18 : ORGANISATION

Pour l'exercice de ses activités la chambre insulaire institue des services ainsi que des fonctions qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement.

Article 19 : DIRECTEUR

Le Directeur de la chambre insulaire, recruté par voie d'appel à candidature et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, est nommé par le Président.

Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre. Il est responsable devant le Président, de l'ensemble de ces services.

Il assiste à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée insulaire et du bureau et assure l'exécution de leurs décisions.

Chapitre IV : Régime financier

ARTICLE 20: BUDGET

Le budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de pêche comprend :

- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
- des recettes et dépenses en capital,

I/ Les recettes et dépenses de fonctionnement comprennent :

Recettes :

Chaque chambre a un budget et des recettes propres

Le budget **des Chambres insulaires d'Agriculture** de l'Élevage et de la Pêche est principalement assuré par une taxe provenant des recettes portuaires des 3 îles.

Le niveau de cette taxe est fixé annuellement par le Gouvernement en fonction des budgets votés et approuvés par la tutelle des Chambres.

La taxe est répartie entre les 3 chambres insulaires CIAEP et l'UCIAEP selon les budgets présentés en annexe.

Le budget des chambres comprend :

- pour l'année 1 les charges de fonctionnement et un budget d'investissement
- Pour les années suivantes : les charges de fonctionnement et les amortissements
- Le budget de l'UCIAEP comprend la part de la chambre Inter consulaire des CIAEP

Pour l'année 1 (2014) sur les taux et montants suivants

Budget CIAEP / UCIAEP année 1 (2014)	Montant	%
Total budget Grande comores année 1	68 294 800	21,97%
Total Budget Anjouan année 1	68 294 800	21,97%
Total Budget Mohéli année 1	62 782 400	20,20%
Total Budget UCAEP année 1	111 430 000	35,85%
Total Budget CIAEP et UCIAEP année 1	310 802 000	100,00%

Montant de la Taxe année 1 - 2014 : 310 802 000 KMFPour les années suivantes le taux et les montants sont les suivants

Budget CIAEP/UCIAEP années suivantes	Montant	%
total Budget Grande comores années suivantes	50 958 800	21,12%
Total Budget Anjouan années suivantes	50 958 800	21,12%
Total budget Mohéli années suivantes	45 606 400	18,90%
Total budget UCIAEP années suivantes	93 772 000	38,86%
Total	241 296 000	100,00%

Montant de la Taxe pour les années suivantes : 241 296 000 KMF

Les recettes sont également constituées:

- Les produits des autres taxes perçues au bénéfice de la chambre ;
- Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs lui appartenant ;
- Les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elle rend.
- Les subventions de l'Etat, de l'Ile autonome, des communes, des bailleurs de fonds et des personnes ou associations privées
- Les recettes accidentelles ou exceptionnelles.
- Toutes autres ressources à caractère annuel et permanent

Dépense :

- Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspection etc...)

- Les cotisations obligatoires
- Les subventions, allocations, encouragement à divers collectivités, œuvres ou institution s'occupant d'agriculture, élevage ou pêche
- Les intérêts des emprunts.
- Les dépenses accidentelles ou exceptionnelles

II/ Les recettes et dépenses en capital comprennent:

Recettes :

- Les produits de l'aliénation des immobilisations et valeurs
- Les subventions d'équipements.
- Les produits des emprunts qu'elle est autorisée à contracter par l'autorité de tutelle financière.
- Les produits du remboursement des prêts et avances
- Le montant des dons et legs

Dépense :

- Les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs
- Les travaux neufs et les grosses réparations.
- Le remboursement en capital des emprunts.
- Les prêts et avances

ARTICLE 21: POUVOIRS

L'assemblée insulaire peut par délibération spéciale, donner pouvoir au bureau de se prononcer en ses lieu et place sur toutes modifications du budget, pendant l'intervalle des sessions.

Article 22 : Ordonnateur

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la comptabilité publique. Le 1^{er} Vice-président est ordonnateur suppléant.

Article 23: AGENT COMPTABLE

Un agent comptable est nommé par le Ministère chargé des finances et du budget.

Notamment il :

- établit une comptabilité générale
- cosigne avec l'ordonnateur les actes de paiement.
- assiste avec voix consultative aux délibérations de l'Assemblée insulaire relatives aux questions financières (budget et compte)

Article 24: JETONS DE PRESENCE -INDEMNITES

Les fonctions de membre de Chambres insulaires sont gratuites.

Toutefois les membres de la chambre insulaire perçoivent des jetons de présence et sont remboursés de leurs frais de déplacements et de séjour et des dépenses engagées dans l'intérêt de la chambre, dont le montant est fixé par l'Assemblée insulaire.

Les, Président, Vice-présidents de la chambre perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire ainsi que des avantages matériels dont les modalités et le montant sont fixés en session plénière par l'Assemblée insulaire.

ARTICLE 25 :

La chambre insulaire perçoit les droits d'inscription à son fichier ainsi que les cotisations de ses adhérents.

Leurs montants, périodicité et modalités de perception sont fixés par l'Assemblée insulaire.

ARTICLE 26: CONTRÔLE FINANCIER

La chambre insulaire d'agriculture d'élevage et de pêche est soumise au contrôle financier applicable aux établissements publics.

Le contrôle exercé par un inspecteur des finances et un inspecteur de l'agriculture a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaires, financières et techniques.

Les membres de l'inspection générale peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'autorité de tutelle financière et l'Assemblée insulaire nomment chacune, pour quatre (4) ans un commissaire aux compte, à la chambre insulaire.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- Les membres de l'Assemblée insulaire, et du Bureau ainsi que leur parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ;
- Les personnes, qui directement ou indirectement ou par personne interposée reçoivent de la chambre consulaire un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité autre que celles de commissaire aux comptes. Il en est de même pour les conjoints, ascendants ou descendants de ces personnes.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par le chapitre **II**, *section 1*, **articles 710 à 717 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA**

Chapitre V Régime électoral :

ARTICLE 28: REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGES ET PAR ILES

La répartition par île des collèges et des sièges à pourvoir pour l'élection des membres de l'assemblée insulaire est ainsi fixée :

1. Ngazidja (Grande Comores)

Collège électoral	Nombre de siège
1.a Secteur agricole	
- Exploitant individuels agricole	- 3

- Association coopérative et groupement d'agriculture	- 2
- Syndicat agricole à vocation générale	- 2
1.b Secteur élevage	
- Exploitants individuels élevage	- 1
- Association coopérative et groupement d'élevage	- 1
- Syndicat d'éleveur à vocation générale	- 1
1.c Secteur Pêche	
- Pêcheurs individuels	- 2
- Coopérative et groupement	- 1
- Syndicat à vocation générale	- 2
Total	15

2. Ndzuwani (Anjouan)

Collège électoral	Nombre de siège
1.a Secteur agricole	
- Exploitants individuels agricole	- 2
- Association coopérative et groupement d'agriculture	- 1
- Syndicat agricole à vocation générale	- 1
1.b Secteur élevage	

<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants individuels élevage - Association coopérative et groupement d'élevage - Syndicat d'éleveur à vocation générale 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 - 1 - 1
1.c Secteur Pêche	
<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants individuels - Coopérative et groupement - Syndicat à vocation générale 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 - 2 - 1
Total	14

3. Mwali (Mohéli)

Collège électoral	Nombre de siège
1.a Secteur agricole	
<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants individuels agricole - Association coopérative et groupement d'agriculture - Syndicat agricole à vocation générale 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 - 1 - 1
1.b Secteur élevage	

- Exploitants individuels élevage	- 2
- Association coopérative et groupement d'élevage	- 1
- Syndicat d'éleveur à vocation générale	- 1
1.c Secteur Pêche	
- Pêcheurs individuels	- 2
- Coopérative et groupement	- 2
- Syndicat à vocation générale	- 1
Total	13

Article 29 : COLLEGES

Sont électeurs aux élections des membres de la Chambre insulaire d'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche:

1) Des Electeurs individuels :

Les personnes exerçant effectivement une activité dans le secteur, agricole, de l'élevage et de la pêche, dans la zone de compétence de la chambre insulaire.

2) Par l'intermédiaire d'un représentant :

Les associations, coopératives, syndicats ou tous autres groupements défendant des intérêts relatifs aux secteurs d'activité sus mentionnés au légalement reconnus.

Les représentants doivent :

- Etre adhérent de la chambre insulaire ;
- Avoir accompli leurs devoirs et obligations envers la chambre insulaire,

- Etre inscrit sur la liste électorale des électeurs individuels établie en vue des élections consulaires.

Article 30: ELIGIBILITE

Sont éligibles aux fonctions de membre de l'Assemblée insulaire :

- Les électeurs, à titre personnel et les électeurs inscrits en qualité de représentant mentionnés au 1) et 2) de l'article précédent ;
- De nationalité comorienne et ayant résidé et exercé pendant dix (10) ans aux Comores ;
- Agés de dix-huit ans révolus au premier janvier de l'année électorale ;
- N'ayant pas été privé de ses droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamné à la peine de dégradation civique;
- N'ayant pas été frappé, de l'une des incapacités prévues par la loi depuis l'établissement de la liste définitive.

ARTICLE 31: LISTES ELECTORALES

Les candidatures multiples sont interdites.

Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

Pour être candidats ou éligibles dans l'un des collèges électoraux de la Chambre d'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, les agriculteurs éleveurs ou pêcheurs doivent obligatoirement être inscrits sur un collège d'électeurs individuels (agriculteurs ou pêcheurs).

1 - Les électeurs souhaitant s'inscrire sur les collèges

- Agriculteurs Eleveurs
- Pêcheurs

Doivent s'inscrire volontairement dans les mairies de leur domicile selon des modalités qui seront précisées par le Gouvernement.

Les électeurs devront signer une déclaration mentionnant :

- Nom et Prénoms

- Adresse
- Nationalité
- La commune de résidence (préfectures si communes non installées)
- La commune d'attachement de son vote
- Le collège où il demande son inscription
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'au moins 50% du revenu du ressortissant provient de l'agriculture /pêche.
- Une attestation sur l'honneur précisant :
 - les références de la parcelle exploitée
 - pour les pêcheurs caractéristiques de la barque exploitée et sa durée d'utilisation/an.

Les dispositions relatives à l'établissement des listes - dates et modalités sont fixées par l'Etat selon les règles en vigueur.

Le secrétariat Général des C.I.A.E.P sera - à terme - compétent pour la tenue de ces listes - dans une phase d'installation ce rôle sera tenu par une commission ad hoc nommée par le Gouvernement.

2 - Electeurs Groupements associations syndicats

Le Ministère de la Production / Direction de la Production de chaque Ile est compétent pour tenir le registre des coopératives - associations et Groupement Agricoles.

Selon les dates et modalités fixées par le Gouvernement, le Ministère de la production établie la liste des :

- Associations agricoles
- Groupements agricoles
- Coopératives agricoles
- Syndicats agricoles

Et

- Associations pêche
- Groupements pêches
- Coopératives pêches
- Syndicats pêcheurs

Les groupements/syndicats/assaut, ect.. doivent fournir les pièces justificatives d'inscription :

- Statuts
- PV dernière AG
- Liste des membres du Conseil d'Administration
- Copie du registre des adhérents certifié conforme et validé par le Président
- Délibération désignant les noms des électeurs du groupement ou de l'association

Les frais de tenue des élections seront portés au budget des C.I.A.E.P.

Le personnel des C.I.A.E.P - les fonctionnaires d'état ou des collectivités territoriales exerçant une autorité directe ou indirecte sur les C.I.A.E.P ne peuvent être élus sur les collèges des exploitants individuels agricoles ou pêches ni sur ceux des groupements.

Les syndicats - coopératives - groupements ou associations agricoles et pêches sont inscrits et éligibles selon les règles de droit aux Comores.

Les suffrages des syndicats - coopératives ou groupements et associations sont exprimés par les électeurs qui adhèrent et votent dans ces structures.

Les électeurs votants pour le compte de ces groupements doivent obligatoirement être inscrits sur les collèges des électeurs individuels agriculteurs ou pêcheurs.

Section III Les opérations électorales

ARTICLE 32: DATE

Les opérations électorales doivent se dérouler avant l'expiration du mandat des membres de la précédente assemblée.

La date en est fixée par le Président de la chambre et doit être rendue publique au moins vingt-cinq (25) jours avant le scrutin.

ARTICLE 33: MODE DE SCRUTIN

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Les syndicats professionnels reconnus proposent une liste de candidats individuels formée d'un nombre de candidats égal au double du nombre de personne à élire (titulaires + autant de suppléants).

En cas de décès ou démission d'un élu les suppléants seront appelés dans l'ordre de la liste.

Pour la liste des agriculteurs éleveurs individuels : la liste sera composée d'autant d'agriculteurs que d'éleveurs.

Pour la liste des pêcheurs individuels : la liste sera composée d'autant de patrons pêcheurs propriétaires exploitants de leurs barques que de patrons pêcheurs exploitants locataires (ou gérants) de leurs barques.

Pour être validés, les bulletins de vote ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste.

L'élection a lieu dans les conditions suivantes :

1 - Pour les Collèges individuels (Agriculteurs éleveurs individuels et pêcheurs individuels), au scrutin de liste plurinominal à un tour et reste à la plus forte moyenne.

La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2 - Pour les Collèges Groupements Syndicats Associations : au scrutin de liste plurinominal majoritaire à un tour. Les sièges à pourvoir sont attribués en totalité à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Pour tous les collèges, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste.

Toute personne qui, à la date de clôture du scrutin, ne remplit plus les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège au titre duquel elle est candidate ne peut être proclamée élue. Le siège auquel elle pouvait prétendre est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin les listes des candidats doivent être déposées au secrétariat de la chambre insulaire, qui délivre au déposant, un récépissé de déclaration de candidature.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir + autant de membres suppléants.

Les listes doivent être revêtues de la signature des candidats, mentionner la circonscription qu'elles concernent ainsi que les noms, prénoms, date et lieux de naissance et domiciles des candidats, le nom du candidat mandataire de la liste, la catégorie professionnelle qu'elle représente, et éventuellement la dénomination de cette liste.

Article 34: PUBLICATION DES LISTES

Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, les candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale intéressée, par affiche, inscription dans la presse, avis radiodiffusé et tous autres moyens traditionnels et en usage.

ARTICLE 35 :

Lors du dépôt de candidatures, le secrétariat de la chambre attribue à chaque liste la couleur que devra porter ses bulletins de vote.

ARTICLE 36 :

Les Gouverneurs, Préfets et Maires, contribuent au bon déroulement du scrutin par l'aménagement de bureaux de vote dans les principales localités de leur circonscription.

ARTICLE 37 :

Les bureaux sont tenus par un Président assisté de deux assesseurs.

Le Président vérifie l'identité de chaque électeur et fait contrôler l'existence du nom de celui-ci sur la liste électorale qui lui a été remise par le secrétariat de la chambre.

ARTICLE 38: ELECTION PARTIELLE

En cas de décès, d'empêchement définitif, de démission d'un membre de l'Assemblée insulaire ou de privation de son mandat pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une élection partielle.

Est électeur et éligible, la personne physique ou morale, inscrit sur la liste électorale au collège électoral, du secteur d'activité d'où était issu l'ex-membre.

Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 39: CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES AUTORITES DE TUTELLE

Les actes de la chambre insulaire d'agriculture, de l'élevage et de la pêche mentionnés ci-après ne peuvent être exécutés avant leur approbation par les autorités de tutelle.

- Le budget ;

- Les délibérations et les actes à caractère financier ;
- Les délibérations ou autres actes pris par tous organes de la chambre, qui relève de sa compétence, en application de la loi de règlement ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage et les contrats de partenariat.

Le président de la chambre transmet l'acte concerné aux autorités de tutelle, dans les dix jours à compter de la date de sa prise.

Les autorités de tutelle ont le pouvoir

Soit de demander une seconde délibération.

Soit d'annuler la délibération ou l'acte, étranger aux attributions de la chambre, en violation de la loi ou contraire à l'ordre public.

Si dans les quinze jours suivant la transmission de l'acte concerné, aucune des mesures susmentionnées n'a été prise par les autorités de tutelle, l'acte est exécutoire.

ARTICLE 40: ACTE SOUMIS A SIMPLE CONTROLE

Les délibérations et actes autres que ceux mentionnés à l'article précédent sont exécutoires dès qu'ils ont été transmis à l'autorité de tutelle.

Celle-ci peut les déférer au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification, pour les faire suspendre ou annuler.

ARTICLE 41: ADMINISTRATION PROVISOIRE

En attendant l'élection des membres de l'Assemblée insulaire et jusqu'à cette élection, la chambre est administrée par un comité administratif provisoire, composé des membres de la chambre élus par le collège des agriculteurs et pêcheurs.

Le comité administratif provisoire élit son président parmi ses membres.

Le Président représente la chambre insulaire dans ses rapports avec les pouvoirs publics et les tiers.

Les pouvoirs du comité se limitent aux actes d'administration, conservatoires, ainsi qu'aux engagements souscrits, nécessaires à la mise en place de la chambre insulaire.

Il organise les élections des organes de la chambre.

Pour exercer sa mission, le comité vote un budget soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle financière.

Le comité adopte son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement interne.

ARTICLE 42 :

Les membres de la première assemblée insulaire sont désignés par les présidents ou les représentants légaux des associations, coopératives, syndicats et autres groupements, légalement reconnus, qui exercent ou défendent les intérêts du secteur agricole, de l'élevage ou de la pêche dans lequel le candidat exerce une activité.

TITRE III: DE L'UNION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE D'ELEVAGE ET DE PÊCHE- UCAEP

Chapitre I : Institution et attributions

ARTICLE 43: DENOMINATION

L'union des chambres insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche autrement dénommée « *Union consulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche* », portant le sigle « **UCAEP** » siége à Moroni.

Sa circonscription est l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 44: ATTRIBUTIONS

L'union des chambres insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche constitue auprès de l'Etat, des îles autonomes, des collectivités locales et des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi qu'auprès des états étrangers, des institutions internationales et des institutions consulaires étrangères un organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts nationaux agricoles de l'élevage et de la pêche.

Elle peut être consultée par les institutions et organes sus mentionnés sur toutes les questions d'intérêt général relatives à l'agriculture, à l'élevage à la pêche, à la valorisation de leurs productions, à l'aménagement du territoire terrestre et maritime et à la protection de l'environnement.

Elle peut en outre émettre des avis et formuler des propositions sur toutes questions entrant dans son objet.

Elle transmet aux pouvoirs publics nationaux et internationaux, à titre consultatif ses vœux, ses suggestions ainsi que ceux des chambres insulaires.

ARTICLE 45: MISSIONS

L'union des chambres insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche remplit les missions suivantes. Elle :

- Oriente et coordonne les actions communes menées par les chambres insulaires agricoles entre elles ou entre ces chambres et des institutions insulaires étrangères.
- Elabore et met en œuvre seule ou conjointement avec d'autres établissements consulaires, insulaires ou étrangers des programmes d'intérêts général ; ces programmes regroupe les actions et le financement concourant à un même objectif ;
- Assure :
 - l'élaboration et la coordination dans les îles des programmes de développement agricole, d'élevage et de pêche ;
 - les relations entre l'Etat et les opérateurs agricoles, de l'élevage, de la pêche et généralement économiques ;
 - l'information et l'orientation des promoteurs potentiels, en leur fournissant les renseignements statistiques, agricole, d'élevage et de pêche sur les principaux marchés d'approvisionnement ainsi que sur les meilleurs débouchés pour les produits d'exportation ;
 - la publication mensuelle d'un journal destiné à ses membres, à ceux des Chambres insulaires et aux opérateurs économiques ;
 - une information élargie des opérateurs économiques sur :
 - l'économie nationale,
 - les appels d'offres internationaux et la publicité d'ordre agricole, d'élevage et de pêche,
 - les activités des Chambres insulaires d'agriculture, d'élevage et de pêche
 - la création et le développement de ses relations avec les Chambres et les offices d'Agriculture, d'élevage et de pêche des Pays étrangers ;

- les facilités et les avantages octroyés aux hommes d'affaires comoriens dans les pays avec lesquels l'Etat a conclu des accords commerciaux relatifs à l'agriculture, l'élevage et de pêche.
- Contribue :
- à la formation des investisseurs économiques et à la politique de formation professionnelle.

Chapitre II : Composition

ARTICLE 46: L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

L'organe délibérant de l'UCIAEP, dénommée « l'Assemblée consulaire » est constituée des quatre (4) représentants, élus de chaque assemblée des chambres insulaires, désignées par les dites assemblées, et ainsi réparties :

1- N'gazidja (Grande Comores)

Secteur agricole : 2

Secteur élevage : 1

Secteur pêche : 1

2- N'Dzuwani (Anjouan)

Secteur agricole : 1

Secteur élevage : 1

Secteur pêche : 2

3- M'wali (Mohéli)

Secteur agricole : 1

Secteur élevage : 1

Secteur pêche : 2

Soit 12 membres

Les modalités de désignation de ces représentants, devant avoir lieu dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'élection des Assemblées insulaires et sont fixées par le règlement intérieur de chaque chambre insulaire.

La durée du mandat des membres de l'UCIAEP ne peut excéder celle de leur mandat de membre de CIAEP.

ARTICLE 47: EXPERTS ASSOCIES

L'UCIAEP peut faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, juridique, économique, financière et sociale.

ARTICLE 48: ROLE DE L'UICAP

L'assemblée consulaire délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de l'Union des Chambres insulaires d'agriculture, d'élevage et de pêche.

Notamment, elle :

- Détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement
- Adopte le budget de l'exercice et approuve les comptes financiers
- Etablit le règlement intérieur de la compagnie consulaire.

Les articles 9 à 13 de la présente loi sont applicables à l'Assemblée consulaire.

Le secrétariat de l'Assemblée consulaire est assuré par le Directeur général de l'établissement.

ARTICLE 49: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'UCIAEP institue des commissions techniques et détermine les règles qui les régissent.

Les commissions formulent des avis sur toutes questions intéressant l'union consulaire, à l'Assemblée ou aux autres instances de l'établissement.

ARTICLE 50: BUREAU - COMMISSIONS

A sa première session, réunie, dans les huit (8) jours à compter de la date de désignation de ses membres conformément à l'article 46 de la présente loi, l'Assemblée consulaire, élit parmi lesdits membres :

- 1 - Un Président un élu parmi les élus agricoles - membre d'une des îles de l'union - ordonnateur principal
- 2 - un premier Vice-Président - Président de la commission pêche - ordonnateur des actions spécifiques pêches
- 3 - un deuxième Vice-Président - Président de la commission agricole éleveur

- 4 - 2 Secrétaires Généraux membres des îles non représentées par le Président et les Vice-Présidents (dont 1 agricole et 1 pêche).

Les vice-présidents sont issus chacun, de la chambre consulaire, autre que celle d'où vient le président

Ils forment le Bureau de l'Union consulaire.

Deux Commissions de travail sont formées

Une Commission Pêche : formée des 5 élus du secteur pêche qui élisent un Président de la commission Pêche lequel prend le titre de 1^{er} Vice-Président de l'UCAEP.

Une Commission Agricole : formée des 7 élus agricoles et pêches élisent un Président de la commission agricole lequel prend le titre de deuxième Vice-Président de l'UCAEP.

Les articles 14 et 15 de la présente loi sont applicables au bureau de l'Union consulaire.

ARTICLE 51 : REMPLACEMENT

En cas de décès, d'empêchement ou de privation de leur mandat de membre de l'UCAEP il est procédé à leur remplacement - ceux-ci seront remplacés par un représentant de la même île et du même collègue et désigné par l'assemblée Insulaire concernée.

Les articles 16 et 17 s'appliquent au président de l'Assemblée consulaire.

Article 52: DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, recruté par voie d'appel à candidature, selon les modalités fixées par le règlement intérieur et nommé par le Président, est chargé, sous l'autorité du Président de l'exécution des décisions de l'Assemblée consulaire et du bureau.

En outre, notamment il :

- Coordonne l'ensemble des services de l'établissement
- Assiste le Président aux négociations avec les partenaires nationaux et internationaux.

Chapitre III : Régime financier

Article 53: BUDGET

Le budget de l'Union des Chambres insulaires d'agricultures, d'élevage et de pêche est principalement assuré par une quote part de la taxe portuaire dont le montant total est prévu au Budget Général des CIAEP/UCIAEP figurant en annexe.

L'évolution de la taxe est fixée chaque année par le Gouvernement.

RESSOURCES

Il est également alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

A) Ressources ordinaires

Les ressources ordinaires de l'UCIAEP sont constituées par les produits :

- des manifestations commerciales qu'elle organise ;
- de la formation professionnelle qu'elle dispense ;
- de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre pour son compte ou qu'elle gère, le cas échéant aux lieux et places d'une Chambre régionale;
- des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues et bulletins dont elle assure la publication ;
- des prestations de services qu'elle fournit aux opérateurs économiques nationaux ou étrangers.

B) Ressources extraordinaires

Les ressources extraordinaires de l'UCIAEP comprennent :

- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs subventions octroyés à l'Union, soit par l'Etat, soit par des organismes ou des particuliers
- Les participations des Chambres insulaires, lorsque les ressources ordinaires de l'UCIAEP ne sont pas suffisantes pour assurer son fonctionnement. Les taux des participations des chambres régionales à l'équilibre du Budget de l'UCAEP sont fixés proportionnellement à leurs budgets propres.

DEPENSES

Les Dépenses de l'UCAEP comportent des dépenses ordinaires et des extraordinaires.

A) Dépenses ordinaires

Sont des dépenses ordinaires, les dépenses :

- courantes liées au fonctionnement de l'UCIAEP et à la tenue de l'Assemblée consulaire ;
- ayant un caractère annuel ou permanent ;
- d'administration concernant le personnel, le matériel, les réunions, les missions et les inspections ;
- d'entretien et de gestion des établissements ou services de l'Union administre ou dont elle est propriétaire

B) Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les frais, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par l'UCIAEP ;
- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel, exceptionnel.

Article 54 : GESTION FINANCIERE

Les dispositions des articles 21 à 24 et 26, 27 sont applicables au budget de l'Union des Chambres d'agriculture de l'élevage et de pêche et à ses dirigeants.

Pour l'application de ces articles « chambre d'agriculture, d'élevage et de pêche », « Assemblée régionale » sont remplacée par « compagnie consulaire » et « Assemblée consulaire »

TITRE IV: ASSEMBLEE INTER CONSULAIRE DE L'UNION DES CHAMBRES INSULAIRE D'AGRICULTURES, D'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE ET DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (DENOMMEE INTER- CONSULAIRE)

ARTICLE 55: DISPOSITION LIMINAIRE

Pour l'application des dispositions du présent titre les Chambres de Commerce d'Industrie et de l'agriculture (CCIA) ainsi que leur union (UCCIA) devront avoir préalablement, et au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, avoir modifié leur statut constant respectivement la création des Chambres insulaire d'Agriculture d'élevage et de pêche (CIAEP) ainsi que de leur union (UCIAEP).

ARTICLE 56: DENOMINATION - COMPOSITION

L'assemblée de l'Union des chambres insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche et de l'Union des chambres de Commerce et de l'Industrie, autrement dénommée « inter consulaire », est composée de six (6) représentants chacune des dites unions.

Ces membres sont désignés par leurs institutions respectives sur la base de 2 élus par ile et par institution - Soit 4 élus de chaque ile.

Ces membres sont élus lors de la session d'installation des UCIAEP/UCCI.

La durée du mandat du membre de l'inter consulaire ne peut excéder celle de son mandat de membre de l'Union des chambres dont il est issu.

ARTICLE 57: BUREAU

Le bureau de l'inter consulaire est composé d'un président et d'un vice-président dont le premier est issu de l'UCCI et le second de l'UCIAEP. La présidence est tournante entre les deux établissements.

Le bureau est également composé d'un secrétaire général et secrétaire général adjoint dont le premier est issu de l'UCIAEP et le second de l'UCCI

Le Président et le vice-président représentants chaque union sont élus ensemble, à la majorité simple, par l'inter consulaire pour un mandat de quatre ans.

Article 58: FONCTIONNEMENT

Durant la durée de son mandat le Président en exercice prend comme directeur de l'inter consulaire le Directeur Général de son institution.

Le directeur exerce cette fonction sans rémunération spécifique à cette fonction en dehors des frais de missions et de déplacements éventuels.

Les frais de tenue comptable sont portés en prestations externes et assurés par un cabinet comptable indépendant des 2 Unions de Chambre.

Les modalités de cette désignation sont fixées par le règlement intérieur de chaque Union consulaire.

ARTICLE 59: COMPETENCES, ROLES ET MISSIONS

L'inter consulaire :

- assure l'animation de l'ensemble des institutions consulaires de l'Union des Comores ;

- élabore des normes communes pour l'établissement des données, notamment, statistiques, budgétaires et comptables et des indicateurs communs de gestion ;
- formule à l'endroit des pouvoirs publics des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme des institutions consulaires.

Elle crée au bénéfice de l'Union des chambres de Commerce et de l'Industrie et de l'Union des chambres insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche des structures communes destinées à assurer les missions suivantes :

- **Missions Juridiques**

- Elaboration des statuts des personnels des secteurs intéressant les Unions des chambres, d'un cahier des coutumes et usages relatifs aux secteurs dont il s'agit,
- Appui juridique aux professionnels (individus ou personnes morales) desdits secteurs.
- Assistance aux contentieux impliquant des institutions consulaires

- **Mission d'aménagement de l'environnement et de mise en valeur**

- Mise en place d'outil cartographique de zonage et de production par île incluant les infrastructures, les grands équipements et les problématiques de boisement ;
- Proposition de programme d'aménagement hydro-agricole, de zones industrielles et artisanales et de développement sectoriel

Outre ce qui précède, l'inter consulaires peut prendre des positions sur, notamment :

- La politique import / export
- Les infrastructures et les équipements publics
- L'aménagement du territoire
- Les impositions des professionnels des secteurs dont il agit
- La politique Agro-alimentaire
- Et toutes questions qui seraient proposées par les chambres constitutives et en accord entre elles.

ARTICLE 60: REPRESENTATION

Le Président de l'inter consulaire, représente celle-ci auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Assisté par les vice-présidents il :

- Veille à l'exécution des décisions de l'institution et du bureau ;
- Assure la gestion des services de l'inter consulaire

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est suppléé par le vice-président, qu'il délègue.

ARTICLE 61: DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée inter consulaire est assistée d'un Directeur général, choisi et nommé par le Président parmi le personnel de l'institution dont il est issu.

Le Directeur général est chargé de coordonner l'ensemble des travaux de l'institution et d'exécuter ses décisions.

La fonction de directeur général de l'Inter consulaire est gratuite. Toutefois, l'union des chambres à laquelle il appartient peut lui allouer des indemnités spécifiques à la fonction.

ARTICLE 62: REGLEMENT INTERIEUR

L'inter consulaire fixe son règlement intérieur.

ARTICLE 63: FINANCEMENT

Le financement de fonctionnement de l'inter consulaire, ainsi que les dépenses relatives aux missions qui lui sont dévolues constituent pour l'union de chambre insulaire d'agriculture, d'élevage et de pêche et l'union des chambres de commerce et d'industrie, des dépenses obligatoires qu'elles sont tenues d'inscrire dans leur budget.

La répartition des charges est établie sur la base de 50 % des charges de fonctionnement pour chaque Union.

Elles pourront être d'un niveau différent pour les dépenses exceptionnelles.

Une convention sera passée entre les deux établissements pour en fixer les modalités.

ARTICLE 64 : LOI DE L'ETAT COMORIEN

La présente loi sera exécutée comme loi de l'union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière

du 10 mai 2014

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

Hassani MOUIGNI

Ahmed SAENDI

Bourhane HAMIDOU

1) Budget Récapitulatif

Total charges de fonctionnement C.I.A.E.P			Montant
Total Charges fonctionnement Grande comores			46 624 800
Total charges fonctionnement Anjouan			46 624 800
Total charges fonctionnement Mohéli			41 312 400
Total charges fonctionnement UCIAEP			78 600 000
<i>Inter consulaire fonctionnement part chambre d'agriculture et pêche</i>			11 350 000
Total budgets fonctionnement (hors amortissements)			224 512 000
Recap budget investissement C.I.A.E.P - année 1			Montant
Budget Invest Grande Comores			21 670 000
Budget invest Anjouan			21 670 000
Budget Invest Mohéli			21 470 000
Budget Invest UCIAEP			16 740 000
Budget invest inter consulaire			4 740 000
Total Budget équipement année 1			86 290 000

Amortissements C.I.A.E.P			Montant
Amort / Grande Comores /an			4 334 000
Amort / ANJOUAN /an			4 334 000
Amort / Mohéli /an			4 294 000
Amort / Ucap/an			3 348 000
Amort/ inter consulaire / part C.I.A.E.P			474 000
Total amortissements C.I.A.E.P			16 784 000
Budget total Année 1			Montant
Budget fonctionnement- Hors Amort			224 512 000
Equipements			86 290 000
Budget total année 1			310 802 000
Budget total Années suivantes			Montant
Budget fonctionnement- hors Amort			224 512 000
Amortissements			16 784 000
Budget total années suivantes			241 296 000

2) Organigramme

Collèges électoraux

Tableau récapitulatif des collèges électoraux par ile		
Grande comores	Nb élus (CIAEP)	Nb élus union (UCIAEP)
Collège des chefs d'exploitation agriculteurs et éleveurs	6	1
Collège associations et coopératives et groupements de producteurs	2	1
Collège syndicat agricole a vocation générale	2	1
Collège des pêcheurs	2	1
collèges des coop et groupements de pêcheurs	2	
Collège syndicats de pêcheurs	1	
Total Grande comores	15	4
Anjouan	Nb élus (CIAEP)	Nb élus union (UCIAEP)
Collège des chefs d'exploitation agriculteurs et éleveurs	5	1
Collège associations et coopératives de producteurs	2	1
Collège syndicat agricole a vocation générale	2	
Collège des pêcheurs	2	1
collège des coop et groupements de pêcheurs	2	1
Collège syndicats de pêcheurs	1	
Total Anjouan	14	4
Mohéli	Nb élus (CIAEP)	Nb élus union (UCIAEP)
Collège des chefs d'exploitation agriculteurs et éleveurs	4	1
Collège associations et coopératives de producteurs	2	1
Collège syndicat agricole a vocation générale	2	
Collège des pêcheurs	2	1
collège des coop et groupements de pêcheurs	2	1
Collège syndicats de pêcheurs	1	
Total Mohéli	13	4
Total Comores	nb élus CIAEP	Elus union
Collège des chefs d'exploitation agriculteurs et éleveurs	15	3
Collège associations et coopératives de producteurs	6	3
Collège syndicat agricole a vocation générale	6	1
Collège des pêcheurs	6	3
collège des coop et groupements de pêcheurs	6	2
Collège syndicats de pêcheurs	3	0
Total comores	42	12

Services et Salariés Par ile Par chambre

UCIAEP	SERVICE	POSTE	NOMBRE
UCIAEP	SERVICE GENERAL	COORDINATEUR NATIONAL DGS	1,00
UCIAEP	SERVICE GENERAL	SECRETAIRE DIRECTION	1,00
UCIAEP	SERVICE GENERAL	AGENT COMPTABLE	1,00
UCIAEP	SUAD SUAF	RESPONSABLE SUAD SUAF	1,00
UCIAEP	SUAD SUAF	SECRETAIRE SUAD SUAF	1,00
UCIAEP	SUADEP	RESPONSABLE SUADEP	1,00
UCIAEP	SUADEP	SECRETAIRE SUADEP	1,00
UCIAEP	JURIDIQUE	JURISTE	1,00
	total UCAP		8,00
Grande Comores	SERVICE	POSTE	NOMBRE
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SERVICE GENERAL	DIRECTEUR	1,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SERVICE GENERAL	SECRETAIRE DIRECTION	1,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SERVICE GENERAL	COMPTABLE	1,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SUAD	TECHNICIEN SUAD	1,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SUAF	TECHNICIENS FORMATEURS	1,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	SUADEP	TECHNICIENS SUADEP - Elevage et pêche	2,00
C.I.A.E.P GRANDE COMORES	total Grande Comores		7,00
Anjouan	SERVICE	POSTE	NOMBRE
C.I.A.E.P ANJOUAN	SERVICE GENERAL	DIRECTEUR	1,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	SERVICE GENERAL	SECRETAIRE DIRECTION	1,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	SERVICE GENERAL	COMPTABLE	1,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	SUAD	TECHNICIEN SUAD	1,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	SUAF	TECHNICIENS FORMATEURS	1,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	SUADEP	TECHNICIENS SUADEP - Elevage et pêche	2,00
C.I.A.E.P ANJOUAN	total Anjouan		7,00

Mohéli	SERVICE	POSTE	NOMBRE
C.I.A.E.P MOHELI	SERVICE GENERAL	DIRECTEUR	1,00
C.I.A.E.P MOHELI	SERVICE GENERAL	SECRETAIRE DIRECTION	1,00
C.I.A.E.P MOHELI	SERVICE GENERAL	COMPTABLE	1,00
C.I.A.E.P MOHELI	SUAD	TECHNICIEN SUAD	1,00
C.I.A.E.P MOHELI	SUAF	TECHNICIENS FORMATEURS	1,00
C.I.A.E.P MOHELI	SUADEP	TECHNICIENS SUADEP - Elevage et pêche	2,00
C.I.A.E.P MOHELI	total Mohéli		7,00
Total personnel Chambre C.I.A.E.P	Total personnel Chambre C.I.A.E.P		Nombre
UCAEP	UCAEP		8,00
CIAEP GRANDE COMORES	CIAEP GRANDE COMORES		7,00
CIAEP ANJOUAN	CIAEP ANJOUAN		7,00
CIAEP MOHELI	CIAEP MOHELI		7,00
TOTAL C.I.A.E.P	TOTAL C.I.A.E.P		29,00

Chambre Inter consulaire

Chambre inter consulaire	POSTE	NOMBRE
	"PRESTATAIRE" GEOGRAPHE	1,00
	secrétaire permanente	1,00
	Direction tournante	1,00
Total inter consulaire		5,00

Et un montant de : 241 296 000 KMF les années suivantes